



Arrêt

n° 218 327 du 15 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me J. HARDY
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), pris à son égard le 8 mars 2019 et lui notifiés le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à comparaître le 14 mars 2019 à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en janvier 2019, sous le couvert de la dispense court séjour pour les ressortissants albanais. Le 28 janvier 2019, il a été placé sous mandat d'arrêt. Le 8 mars 2019, ce mandat a été levé. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le

territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans, lesquels constituent les actes attaqués, et sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 28.01.2019 à ce jour du chef de traite des êtres humains, d'exploitation de la prostitution d'autrui, participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 28.01.2019 à ce jour du chef de traite des êtres humains, d'exploitation de la prostitution d'autrui, participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait de la famille ou une relation durable en Belgique. L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application. Il ne ressort pas non plus du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 28.01.2019 à ce jour du chef de traite des êtres humains, d'exploitation de la prostitution d'autrui, participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait de la famille ou une relation durable en Belgique. L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application. Il ne ressort pas non plus du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie.

[...] »

- **S'agissant de l'interdiction d'entrée**

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 28.01.2019 à ce jour du chef de traite des êtres humains, d'exploitation de la prostitution d'autrui, participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans**, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 28.01.2019 à ce jour du chef de traite des êtres humains, d'exploitation de la prostitution d'autrui, participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait de la famille ou une relation durable en Belgique. L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application. Il ne ressort pas non plus du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

[...] »

2. Objet du recours.

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée.

Le Conseil observe que la partie requérante poursuit la suspension d'une interdiction d'entrée. Le Conseil rappelle à cet égard la teneur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 141/2018 du 18 octobre 2018 dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, elle répond que « l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ». Partant, le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

4. Recevabilité de la demande de suspension en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

a.- Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [...] des articles 6, 7, 24, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] des articles 1^{er}, 62, 74/11, 74/13, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le droit d'être entendu, et le droit à une procédure administrative équitable (principes de droit belge et de droit européen) ».

Dans une deuxième branche relative à un droit à une procédure pénale équitable, et aux droits de la défense, la partie requérante soutient que « La partie défenderesse méconnaît le droit de la partie requérante à une procédure pénale équitable et ses droits de la défense, car : [...] l'exécution des décisions entreprises rendra ses comparutions (pour audition, confrontations, prélèvements,...) impossibles ou à tout le moins démesurément compliquées ; [...] l'exécution des décisions entreprises rendra la préparation de sa défense pénale, les concertations avec son avocat, son droit d'accès au dossier répressif, impossibles ou à tout le moins démesurément compliquées ; [...] l'exécution des décisions entreprises entrainera l'émission d'un mandat d'arrêt à son encontre, diffusé internationalement le cas échéant, et fondera une nouvelle privation de liberté en établissement

pénitentiaire, puisqu'il lui a été fait interdiction explicite de quitter le territoire, qu'elle a l'obligation explicite de résider à une adresse précisément indiquée, qu'elle doit se présenter « immédiatement » aux autorités, ... (voy. les termes de l'ordonnance) ». Après avoir cité de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, lesquelles trouveraient à s'appliquer à la présente espèce, elle indique également que « la Justice n'entend nullement conférer un droit de séjour à la partie requérante. La partie défenderesse peut tout à fait constater que l'éloignement forcé de la partie requérante n'est actuellement pas possible, et le cas échéant prolonger le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, ou délivrer un document temporaire de séjour « couvrant » le séjour de la partie requérante, sans forcément l'autoriser au séjour (p. ex un document analogue à une annexe 35). Le pouvoir Judiciaire ne s'immisce certainement pas dans les fonctions dévolues au pouvoir exécutif. A l'inverse, la partie défenderesse semble s'ingérer dans les compétences du pouvoir judiciaire, et, en tout cas, porte gravement atteinte aux droits de la défense de la requérante et au bon déroulement de l'enquête pénale ». Elle conclut en indiquant que « Les auteurs de doctrine, conseils de la partie défenderesse par ailleurs, confirment également la position soutenue par le requérant dans la présente requête : [...] « L'ordre de quitter le territoire peut également, indépendamment de sa légalité intrinsèque, entraîner par ses effets une violation du principe général du respect dû aux droits de la défense et, dans le même temps, de l'article 6.3 de la Convention . La mesure peut en effet inférer sur des conditions de libération telles qu'elles ont été posées par un juge d'instruction ou constituer une entrave à la préparation de la défense. » ((F. Motulsky, M. Bobrushkin et K. De Haes, « L'étranger et l'ordre public », JT n°6549, 2014, pp. 65 et suiv.) et que cette cette opinion est partagée par la doctrine néerlandophone : « dat in zulk geval een verwijdering inderdaad strijdig zou zijn met artikel 6 EVRM » (L. Denys, Vreemdelingenrecht, Kluwer, 2014, pp. 699) ».

Dans une troisième branche relative au droit d'être entendu et au devoir de minutie, elle expose que « Non seulement la partie requérante n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire sans délai ni à l'encontre d'une interdiction d'entrée de trois ans, mais, en outre, les garanties visant précisément à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière « utile et effective » lui ont été refusées ([...]). Or, si ses droits avaient été respectés, la partie requérante aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel, et les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse auraient été différentes ([...]) ».

Ainsi, quant à l'absence d'invitation à être entendu et le fait que la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments, la partie requérante expose qu'à « A aucun moment, ou en tout cas avant la prise des décisions, la question n'a été posée à la partie requérante – de manière claire et compréhensible - de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire et à l'encontre d'une interdiction d'entrée ; [...] A aucun moment, ou en tout cas avant la prise des décisions, la question n'a été posée à la partie requérante – de manière claire et compréhensible - de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'une privation de délai pour quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans ; [...] La partie requérante n'a pas été entendue après que la Justice a rendu son ordonnance, alors qu'il s'agit d'un élément important, comme souligné dans les développements ci-dessous ; [...] La partie requérante n'a pas été dûment informée des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse à son encontre ; [...] La partie requérante n'a pas été dûment informée de ses droits dans le cadre du processus décisionnel ; [...] La partie requérante n'a pas été dûment informée des informations et documents qu'elle pouvait faire parvenir à la partie défenderesse et qui seraient de nature à influencer sur les décisions ; [...] La partie requérante n'a pas, et n'a pas pu, être assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ; [...] La partie requérante n'a pas été informée de son droit d'être assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ; [...] La partie requérante n'a pas eu accès à son dossier administratif préalablement à sa prise des décisions ; [...] La partie requérante n'a pas été informée des dispositions légales qui pouvaient lui être appliquées ; [...] La partie requérante n'a pas été dûment informée des enjeux sous-jacents les questions qui lui auraient été posées ; [...] La partie requérante n'a pas été dûment informée des éléments qui lui étaient reprochés ; [...] La partie requérante n'a pas bénéficié d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations ».

Quant aux éléments que la partie requérante aurait fait valoir si ses droits et les garanties précitées avaient été respectées, elle indique qu'elle aurait fait valoir « Les termes de l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt (pièce 3) et les droits de la défense de la partie requérante ; [...] Et ce, alors que la prise en compte de ces éléments est essentielle pour une appréciation minutieuse de la situation sur laquelle entendent se fonder les décisions entreprises. La Juge d'instruction est parfaitement informée de la situation, des tenants et aboutissants du dossier pénal, du profil de la partie requérante et des risques qui découleraient des éléments de la cause, ainsi que des mesures opportunes pour contenir ce risque », et plus « Particulièrement, les obligations suivantes imposées par Madame la Juge d'Instruction :

- Ne pas quitter le territoire sans autorisation préalable du magistrat instructeur ;
- Mettre en ordre sa situation de séjour, et en fournir les preuves ;
- Obtenir un revenu de remplacement en attendant de trouver du travail ;
- Suivre une formation professionnelle et chercher activement du travail ;
- Répondre à toutes convocations ;
- Se présenter au Parquet le 12.03.2019 ».

Elle estime cependant que « que la motivation des décisions n'atteste d'aucune prise en compte de l'ordonnance et de ses termes, qui sont pourtant évidemment de nature à influencer sur le départ du requérant du territoire, son éloignement, et la nécessité qu'il y revienne, soit des éléments déterminants pour la prise de décisions d'éloignement et d'une interdiction d'entrée » et précise que « la motivation de l'interdiction d'entrée ne comporte aucune précision quant aux conséquences de celle-ci sur la comparution du requérant, alors que, de l'aveux même de la partie défenderesse, elle l'impactera nécessairement ».

Au même titre, elle indique qu'il aurait fait valoir que « Le requérant résidait légalement sur le territoire, sous le couvert de la dispense de visa et du droit au court séjour reconnu aux ressortissants albanais (voy. cachets dans son passeport, en possession de la partie défenderesse), et ce, tant au moment de son arrestation qu'au moment de sa libération », précise encore qu'à « l'égard du passeport du requérant, soulignons qu'il n'en dispose pas puisqu'il en a été dessaisi au moment de son arrestation, qu'il est en possession de l'Etat belge, et qu'il incombait évidemment à la partie défenderesse d'y avoir égard avant d'affirmer que le requérant résidait en séjour illégal ». Elle indique encore qu'il « est erroné de motiver le « risque de fuite » par le fait que le requérant n'aurait pas demandé d'autorisation de séjour alors qu'il est entré ou séjourne illégalement, puisqu'il dispose d'un droit au court séjour attesté par le cachet dans son passeport ; et il est erroné de motiver le « risque de fuite » par le fait qu'il n'aurait pas signalé sa présence à l'administration locale, puisqu'il ne s'agit pas d'un élément dont la loi permet de déduire un tel « risque de fuite » (non visé à l'article 1^{er} §2 LE – et ne peut évidemment pas être assimilé à un « défaut de collaboration », car cela suppose une interprétation extensive inconciliable avec l'interprétation restrictive que doit recevoir ce régime d'exception), et, en outre, puisque le requérant n'en a simplement pas eu le temps de se signaler à la commune avant son arrestation », qu'« Il n'y a aucun risque de fuite, au vu des conditions posées par la Justice, du fait que le requérant sera suivi par un assistant de Justice », que « Les faits mis à sa charge, et qu'il conteste, ne sont pas légalement établis à suffisance, s'agissant d'une inculpation, de sorte qu'il n'est pas permis de les retenir à son encontre de manière à affirmer que la partie requérante aurait commis de tels faits, et considérer qu'il présente une menace, contrairement à ce que laisse entendre la motivation : il s'agit d'un élément important, et il est permis de penser que les décisions auraient été différentes si la partie défenderesse avait tenu compte du fait que les infractions imputées à la partie requérante ne peuvent être tenues pour établies à ce stade (la prétendue dangerosité aurait été analysée différemment, un délai d'exécution volontaire aurait pu être accordé, aucune interdiction d'entrée n'aurait été prise, ou sa durée aurait été moindre) », et que « Le fait que le requérant a des amis en Belgique et qu'il se rend fréquemment sur le territoire Schengen, pour rendre visite à ses amis et visiter l'Europe, et qu'il tient à continuer à pouvoir le faire ». Elle conclut en indiquant qu'il « il ne peut être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision. » (CCE n°187 501 du 24.05.2017) » et souligne que « si le dossier administratif devait comporter des documents auxquels la partie défenderesse entend conférer une portée qui soit de nature à contester les présents griefs (formulaire, rapport d'audition, compte rendu administratif, ...), il est important de noter que ces éléments ne rencontrent pas les garanties rappelées ci-dessus. Votre

Conseil a déjà eu l'occasion de le dire pour droit dans d'autres affaires similaires (CCE n° 178 501 du 28 novembre 2016 ; CCE n° 178 376 du 24 novembre 2016 ; CCE n° 169 021 du 3 juin 2016). Particulièrement, il conviendrait de vérifier si de tels rapports ont été dressés en temps utile, soit postérieurement à l'ordonnance, élément manifestement décisif dans le cadre de la prise de décision, et à l'égard duquel il incombait de permettre à la requérante de s'exprimer (CCE n°197333 du 22.12.2017). En outre, il n'en est fait nulle mention dans la motivation des décisions, en conséquence de quoi ils ne pourraient pas valablement fonder ces décisions. Evidemment, toute tentative de motivation a posteriori serait vaine puisqu'« illégale ».

b.- L'appréciation

- Quant au droit à être entendu, soutenu par la partie requérante, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt *Mukarubega*, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'

« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

- En l'espèce, sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil observe, à l'aune du dossier administratif, que la partie défenderesse a été informée le 8 mars 2019 de la prise par la Juge d'instruction saisie du dossier d'une ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt délivré à l'encontre du requérant. L'examen du dossier administratif ne permet en revanche pas de constater que la partie requérante aurait été entendue par la partie défenderesse, de quelque manière que ce soit, avant la prise de la décision querellée, en sorte qu'il est indéniable que la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de faire « valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] », ainsi que prescrit dans les arrêts du 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.* de la Cour de Justice de l'Union Européenne, étant en l'occurrence l'implication du requérant dans une procédure pénale, laquelle est pourtant mise en avant dans l'acte introductif d'instance.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans un arrêt « Khaled Boudjlida », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu

« fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida*, points 34, 36-37 et 59)

La partie défenderesse n'a ainsi *prima facie* pas respecté le droit de la partie requérante à être entendue avant la prise d'une décision d'éloignement, en ne permettant pas à celle-ci de faire valoir utilement les éléments qu'elle souhaitait mettre en exergue, avant de procéder à un éloignement forcé de la partie requérante, et d'ainsi procéder à une mise en balance adéquate des intérêts en présence, s'agissant en l'occurrence de l'ordre public et de son implication dans une procédure pénale.

Enfin, si le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse, lors des plaidoiries, selon laquelle il n'appartient pas au juge d'instruction d'autoriser la partie requérante au séjour dans le cadre de la procédure pénale pas plus que le Ministre en charge n'a l'obligation de lui délivrer un quelconque séjour à ces fins, le Conseil observe également qu'au terme d'une jurisprudence, rendue dans le cadre de demandes de suspension d'extrême urgence, le Conseil d'Etat a jugé que

« Considérant que le requérant a été mis en liberté provisoire dans ces conditions, la partie adverse ne peut lui donner un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis des autorités judiciaires ou qui rende exagérément difficile le respect de ses engagements; (...) » (C.E., arrêts n° 126.998 du 9 janvier 2004 et 129.170 du 11 mars 2004).

En l'occurrence, outre le fait que la partie requérante a été libérée sous condition dont notamment les conditions expresses « de ne pas quitter le territoire sans autorisation préalable du magistrat instructeur » et « de répondre à toutes les convocations », il n'est pas déraisonnable d'affirmer à son endroit qu'il lui sera particulièrement difficile d'assumer sa défense au cas où elle était éloignée vers son pays d'origine et ce d'autant que la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans.

A titre surabondant, le Conseil relève que si des échanges ont eu lieu entre la partie défenderesse et le juge d'instruction saisi de l'affaire dans laquelle le requérant est impliqué, il reste sans comprendre pourquoi ces échanges, en application de la « circulaire commune du 8 juin 2010 du Ministère de la Justice et du Secrétariat à l'Asile et la Migration », ont eu lieu postérieurement à la prise de l'acte attaqué, et en tout état de cause sans influence sur l'opportunité du maintien de la décision entreprise.

Lors des plaidoiries, la partie défenderesse soutient que le droit d'être entendu n'est pas absolu, et que les éléments que la partie requérante aurait pu faire valoir, et cités dans l'acte introductif d'instance, sortent du cadre visé par le droit européen, le droit d'être entendu devant être circonscrit aux hypothèses indiquées aux articles 5 et 6 de la directive « retour » précitée. Le Conseil ne peut suivre cette argumentation dès lors que la partie défenderesse n'étaye en aucune manière pour quelle raison le droit d'être entendu ne viserait que les hypothèses visées aux articles 5 et 6 de la directive « retour ».

Elle considère également que les termes de l'ordonnance de mainlevée laissent une marge de manœuvre à la partie défenderesse, ceux-ci n'étant en conséquence pas incompatibles avec la décision entreprise. Le Conseil ne peut rejoindre cette analyse, et estime au contraire que les termes de l'ordonnance laissent peu de place à de l'interprétation, le magistrat instructeur imposant au requérant « de ne pas quitter le territoire belge sans [son] autorisation préalable et écrite », « à demander au moins 8 jours avant le voyage envisagé ».

Le Conseil constate donc, *prima facie* et dans les circonstances de l'espèce, que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie et le droit de la partie requérante à être entendue avant la prise d'une décision qui lui cause grief.

4.4 Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de la décision entreprise, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au sérieux du moyen analysé ci-avant. Or, il ressort des développements qui précèdent que le moyen tel que circonscrit peut être tenu pour sérieux. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions prévues au point 4.1 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement est suspendue.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-neuf, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

J.-C. WERENNE